

## ARRÊTÉ N° CIR/2026/055

### Circulation alternée Petite Rue du Magny

#### LE MAIRE DE SAINT-JEAN-D'HERMINE

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;  
**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;  
**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;  
**VU** l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,  
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
**VU** la demande formulée par l'entreprise **PAINHAS ENERGIE, 2 Allée, 64210 BIDART** pour le compte d'**ENEDIS, 13 Allée des Tanneurs, 44000 NANTES** en date du 5 mai 2026 ;  
**Considérant** qu'en raison de travaux de branchement souterrain de réseaux, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie, commune de Saint-Jean-d'Hermine ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Entre le jeudi 21 mai et le lundi 20 juillet 2026, la circulation, Petite Rue du Magny N°35, sera réduite à une voie avec un basculement sur la chaussée opposée et régulée avec un alternat manuel par piquet mobile K10 ou bien par panneaux B15 C18.

**Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires et de la collecte des ordures ménagères.**

**ARTICLE 2** : Pendant cette période, la vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.  
 Les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée seront interdits sur toute la longueur du chantier excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise chargée des travaux.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation et cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint-Jean-d'Hermine.

**ARTICLE 7** : Le secrétaire général de la commune de Saint-Jean-d'Hermine,  
 Le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie,  
 L'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Jean-d'Hermine, le 05 mai 2026

**Philippe BARRÉ**

Maire de Saint-Jean-d'Hermine  
 Conseiller Régional  
 Vice-Président de SUD VENDEE LITTORAL

